

MAIRIE
44330 LA CHAPELLE-
HEULIN
Tél. 02.40.06.74.05



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai 2026,

Le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-HEULIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE, sous la présidence du Maire, M. Jean Teurnier.

NOM	PRENOM	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
TEURNIER	Jean	x			
LAMBERT	Bernard	x			
MARTINEAU	Karine	x			
BABONNEAU	Pierrick	x			
BONNET	Morgane	x			
BULTEAU	Wilfried	x			
KERMARREC	Cécilia	x			
MALTETE	Philippe	x			
SEYEUX	Jean-Michel	x			
PADIOLEAU	Anne	x			
MASSE	Sylvain	x			
LAURENT	Magali	x			
MACE	Sandrine	x			
GABILLEAU	Christelle	x			
BLAIS	Ophélie	x			
LINO	Stéphane	x			
KERVICHE	Julien	x			
LEDENVIC	Eloise	x			
LAMBERT	Evan	x			
GROLLEAU	Joël	x			
KERBIRIOU	Stéphanie		x		Cécile Gouin
CHATILLON	Davy	x			
GOUIN	Cécile	x			

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation	20/06/2026
Secrétaire de séance	Karine Martineau
Début de séance	19h00
Fin de séance	20h40

Accusé de réception en préfecture
044-214400327-20260625-DEL-250626-003-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Numéro	DEL_250626_003_DeportUrbanisme	Déport autorisation d'urbanisme
Nomenclature	2.1.4	

La présente délibération a pour objet de désigner un membre du conseil municipal afin de prendre la décision relative à une demande d'autorisation d'urbanisme pour laquelle le maire ne peut intervenir, en raison d'une situation susceptible de caractériser un intérêt personnel ou particulier dans le dossier.

En matière d'urbanisme, les décisions relatives aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol — telles que les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclarations préalables — relèvent en principe de l'autorité compétente désignée par le Code de l'urbanisme. Lorsque cette autorité est le maire agissant au nom de la commune, une règle particulière s'applique si celui-ci est intéressé au projet, directement ou indirectement.

Dans cette hypothèse, le maire doit se déporter. Ce déport signifie qu'il ne participe pas à la décision administrative concernant le dossier concerné. Il ne signe pas l'autorisation ou le refus d'autorisation, et il ne prend pas part aux actes décisionnels relatifs à cette demande. Cette procédure vise à garantir l'impartialité de la décision, à prévenir tout risque de conflit d'intérêts et à sécuriser juridiquement l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée ou refusée.

Le Code de l'urbanisme prévoit alors que le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision à la place du maire. Cette désignation doit être formalisée par une délibération du conseil municipal, portant sur le dossier concerné. L' élu ainsi désigné est chargé de signer l'arrêté correspondant et, plus généralement, les actes nécessaires à la décision relative à cette autorisation d'urbanisme.

Cette procédure ne constitue pas une délégation générale de compétence. Elle est limitée au dossier identifié dans la délibération et répond à une exigence de neutralité, de transparence et de sécurité juridique. Elle permet à la commune de poursuivre l'instruction et le traitement de la demande d'urbanisme tout en écartant toute intervention de l'autorité susceptible d'être regardée comme intéressée.

Il est proposé de désigner M. Sylvain MASSE.

A l'unanimité

Fait et délibéré à La Chapelle-Heulin, le 25 juin 2026

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Teurnier